

**Lurelu**

La seule revue québécoise exclusivement consacrée à la littérature pour la jeunesse



## Censure et pornographie : les véritables enjeux

Charles Montpetit

---

Volume 26, Number 3, Winter 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/12069ac>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Association Lurelu

### ISSN

0705-6567 (print)

1923-2330 (digital)

[Explore this journal](#)

---

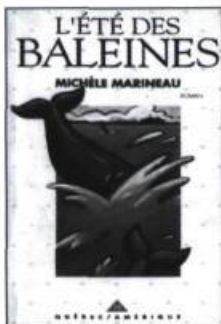
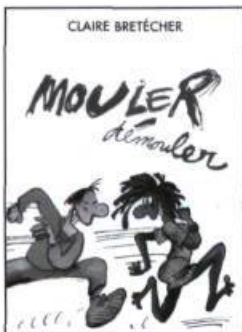
### Cite this article

Montpetit, C. (2004). Censure et pornographie : les véritables enjeux. *Lurelu*, 26(3), 92-92.

## Censure et pornographie : les véritables enjeux

Charles Montpetit

92



Bien que cela n'ait suscité presque aucune attention de la part des médias, l'année 2003 aura été marquée par une importante menace pour la liberté d'expression des artistes qui œuvrent dans le milieu de la littérature jeunesse, entre autres disciplines. Le problème a pu être contré grâce aux protestations d'une quinzaine d'associations, dont l'Union des écrivaines et écrivains québécois et la Ligue des droits et libertés, mais ce n'est peut-être que partie remise. Bilan d'une crise évitée de justesse.

«Comme la plupart des jeunes au Canada, Camille et Claude ont commencé à faire l'amour vers seize ans.»

D'après le Code criminel, la phrase qui précède constitue de la pornographie juvénile, puisque les personnages y ont moins de dix-huit ans. Si la police vous trouve en possession de ce passage, elle peut vous arrêter, confisquer vos biens et vous jeter en prison.

La seule façon de vous en tirer consiste à invoquer la nature artistique, éducative ou scientifique de ce texte. Mais bien que la loi autorise de telles exceptions, cela aurait bien pu changer l'automne dernier.

En effet, dans le cadre de la lutte contre les agressions sexuelles, le gouvernement fédéral a étudié en octobre le projet de loi C-20, qui aurait éliminé les moyens de défense ci-dessus. À la suite de cet amendement, un document traitant de sexualité adolescente n'aurait été autorisé que s'il avait servi «le bien public».

Pourtant, l'âge du consentement est fixé à quatorze ans au Canada. Il est donc étrange qu'on ne puisse parler de cette réalité alors que l'acte lui-même est parfaitement légal. Et il est encore plus absurde de prohiber des œuvres de fiction portant sur ce thème. On n'arrête pas une auteure de romans policiers pour meurtre, alors pourquoi le ferait-on pour l'écrivain qui relate un premier amour?

Jusqu'ici, la question ne s'était pas posée, puisque toute forme d'art était automatiquement protégée. Mais si le projet de loi avait été adopté, qui sait ce qu'aurait couvert la notion subjective de «bien public»?

De fait, nombreuses sont les œuvres dont le mérite est une question d'opinion. Qu'il suffise d'énumérer quelques livres ayant soulevé une controverse au Canada :

- Le roman jeunesse *L'été des baleines* de Michèle Marineau (deux fois lauréate du Prix littéraire du Gouverneur général), parce qu'on y trouve des scènes de sexualité adolescente;
- Les recueils *La première fois* (figurant sur la liste des White Ravens, les meilleurs livres jeunesse sélectionnés par l'Internationale Jugend Bibliothek), parce qu'ils traitent d'expériences sexuelles vécues;
- L'album d'anatomie pour enfants *Le livre tout nu* illustré par Heather Collins (lauréate du prix Ruth Schwartz), parce que deux dessins montrent la nudité intégrale;

- L'album *Le voyage de la vie* illustré par Darcia Labrosse (lauréate du Prix du Conseil des Arts), parce qu'une fillette nue figure dans cet exposé sur l'évolution;
- La série de BD *Titeuf* de l'auteur à succès Zep, retirée d'une école de Saint-Hyacinthe parce qu'un homme voyait de la «pornographie» pour enfants dans le questionnement du héros sur la sexualité;
- Les 180 bandes dessinées enlevées des rayons de la bibliothèque de Hull parce qu'une citoyenne les trouvait «dégradantes» — dont *Mouler démoluer* de Claire Bretécher, qui parle de faire l'amour à dix-sept ans.

Si ces titres ont suscité un tollé malgré la protection que leur conféraient les exemptions de la loi actuelle, on est en droit de se demander ce qui leur serait arrivé en l'absence de celles-ci. Il en va de même pour des classiques comme *Lolita* ou *Roméo et Juliette* (les légendaires amants de Vérone étaient mineurs, rappelez-le). Pense-t-on qu'une seule librairie les tiendrait en stock si cela pouvait lui valoir une descente de police, une saisie ou le risque d'une faillite?

La littérature ne se contente pas de nous divertir et d'élargir nos horizons (ce qui, toutefois, justifie déjà amplement son existence). Nous en tirons chaque jour une quantité appréciable d'informations, et il serait par conséquent néfaste d'interdire une telle mine de renseignements sur tout un pan de la sexualité humaine. L'absence de documentation contraindrait les jeunes à tenter leurs propres expériences à l'aveuglette.

Même une scène rébarbative peut faire réfléchir et amener le public à éviter le comportement dépeint — les groupes anti-pornographie sont les premiers à galvaniser leurs recrues en citant les œuvres auxquelles ils s'opposent. Il est donc excessif d'emprisonner tout le monde qui aborde le sujet. La solution consiste plutôt à laisser les gens exercer leur droit de réponse.

La répression, elle, est loin d'avoir fait ses preuves. D'une part, les pays où la pornographie est interdite (comme l'Arabie Saoudite, la Chine, l'Iran) ne sont pas ceux où l'on traite le mieux les enfants. D'autre part, une accusation liée à la pornographie juvénile est si dommageable qu'on ne peut miser sur un jugement en faveur d'un individu accusé à tort pour laver sa réputation, des années après son arrestation.

Maltraiter des jeunes en chair et en os est inacceptable, tout le monde l'admet. Mais cela n'entraîne pas que l'État doive limiter toute création à ce qui lui semble servir le «bien public». Il faut lutter contre les délits réels, et non s'attaquer aux arts et à l'éducation. Personne ne veut d'une police de l'imaginaire.